

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 novembre 2013

PLFSS 2014 - (N° 1552)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 258 (Rect)

présenté par

Mme Fraysse, M. Asensi, M. Azerot, Mme Bello, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier,
M. Carvalho, M. Charroux, M. Chassaigne, M. Dolez, M. Marie-Jeanne, M. Nilor, M. Sansu et
M. Serville

ARTICLE 45 TER

I. - Avant l'alinéa 1, insérer les trois alinéas suivants :

« I. – Après le premier alinéa de l'article L. 863-1 du code de la sécurité sociale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Ouvrent également droit au crédit d'impôt mentionné au premier alinéa les contrats souscrits auprès des organismes mentionnés au même alinéa par les personnes bénéficiant de l'allocation mentionnée à l'article L. 815-1, d'une des allocations mentionnées à l'article 2 de l'ordonnance n° 2004-605 du 24 juin 2004 simplifiant le minimum vieillesse ou de l'allocation mentionnée à l'article L. 821-1 du présent code. »

« II. – Le I entre en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2014. ».

II. – Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« II. - La disposition mentionnée au I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

« III. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rendre automatique le bénéfice de l'aide à la complémentaire santé aux bénéficiaires de l'ASPA (minimum vieillesse) et de l'AAH (allocation adulte handicapé).